

03 JUIN 2014

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
des enquêtes publiques

Affaire suivie par
SCHUMMER Emilie
03.84.77.71.45
emilie.schummer@haute-
saone.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARS de Franche-Comté
U.T.S.E. de Haute-Saône**BORDEREAU D'ENVOI A**

-Madame la directrice générale de l'ARS Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône.

-Madame la directrice départementale des territoires
Service environnement-risques.

-Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

-Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

-Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

-Monsieur le directeur régional du BRGM.

-Monsieur le président du conseil général.

-Monsieur le directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

-Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

NATURE DES PIECES

Objet : Autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation de prélèvement et établissement des périmètres de protection autour de la source *des Jacobins* utilisée par le syndicat des eaux de Choye :

-Copie de l'arrêté préfectoral n°2014146-0003 du 26 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité en objet et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. Portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux de Choye à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

A titre de notification

A Vesoul, le
Le préfet,

27 MAI 2014

Pour le préfet et par délégitation
L'attachée, chef de bureau


Dominique VIENNET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-I-2014 n° 2014146 - 0003 du 26 MAI 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Jacobins*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant le syndicat des eaux de Choye à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 6 avril 2007 par laquelle le syndicat des eaux de Choye a décidé de réaliser des études hydrogéologiques complémentaires pour engager la procédure d'autorisation de distribution et de protection de la source *des Jacobins* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°1497 du 1^{er} octobre 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 janvier 2014 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Choye la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *des Jacobins* :

- d'indice de classement national : 04725X0008/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 858,130
Y = 2 271,200
Z = 210 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 907919
Y = 6702475
Z = 210 m
- implantée sur la parcelle n°1191, section C, au lieu-dit « *Le Village* » sur le territoire de la commune de CHOYE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de Choye est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 700 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 260 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Choye prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Choye en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Choye s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de manière à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Choye est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvements, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Choye doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Choye doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en œuvre et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification, de filtration sur charbon actif et de désinfection.

- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, et des accotements des routes ;
- ✓ la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole ;
- ✓ l'affouragement permanent du bétail et son abreuvement dans les cours d'eau et les plans d'eau ;
- ✓ la mise en culture des prairies permanentes ;
- ✓ le stockage de carburant en dehors des sièges d'exploitation agricole ;
- ✓ la création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière) ;
- ✓ la création de stockage de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation agricole ;
- ✓ la suppression des haies et des talus ;
- ✓ le drainage des terres agricoles ;
- ✓ la création de dispositifs d'irrigation ;
- ✓ la création de nouveaux bâtiments à l'exception des bâtiments créés en extension ou rénovation autour de bâtiments existants et de sièges d'exploitation agricole existants ;
- ✓ l'infiltration des eaux usées autre que par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes ;
- ✓ l'ouverture de carrières et de galeries ;
- ✓ les compétitions d'engins à moteur ;
- ✓ la création de parkings collectifs ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ l'implantation d'éoliennes ;
- ✓ la création de cimetières ;
- ✓ la création de campings ;
- ✓ la création de golfs ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations :

- ◆ lors de travaux sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés ;
- ◆ le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ◆ les bâtiments agricoles existants ne sont à l'origine d'aucun rejet ni d'aucune infiltration d'eaux souillées (suppression des écoulements, stockages sous rétention...) ;
- ◆ les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ne durent pas plus de 6 mois ;
- ◆ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
- ◆ l'exploitation des silos existants pour l'approvisionnement agricole respecte le guide des bonnes pratiques établi par la coopérative Interval en décembre 2007.

Prescriptions particulières au PPRA :

- ✓ l'épandage de tout effluent organique est interdit (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté le compost tel que défini ci-après :
Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8. Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Choye, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Choye, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Choye et doit le demeurer. Il sera clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et de la station de pompage sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions communes aux PPRA et PPRB :

Interdictions :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de Choye ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes ;

- les résultats des prises de température sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- ✓ les exploitants agricoles diminuent le recours aux herbicides. L'indicateur de fréquence de traitement herbicides (IFT herbicides) par parcelle sur une campagne culturelle est plafonné à 1,06 IFT pour un herbicide calculé de la façon suivante :

$$\text{IFT herbicide} = \frac{\text{dose appliquée de l'herbicide sur la parcelle} \times \text{proportion de la parcelle traitée}}{\text{dose homologuée de référence de l'herbicide pour la culture considérée}}$$

On obtient l'IFT herbicides de la parcelle en faisant la somme des IFT herbicides appliqués sur la parcelle sur une même campagne culturelle.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions :

- ✓ tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENVE9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Choye les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Choye et les maires de CHOYE, CHARCENNE et CUGNEY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

Le syndicat des eaux de Choye ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de CHOYE, CHARCENNE et CUGNEY pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de Choye, dans deux journaux diffusés dans le département ;

- notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de Choye, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de CHOYE, CHARCENNE et CUGNEY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

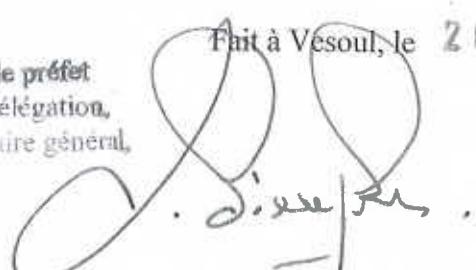
Article 24.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Choye et les maires de CHOYE, CHARCENNE et CUGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de SAINT-BROING, SAINT-LOUP-ET-NANTOUARD, SAUVIGNEY-LES-GRAY, VELESMES-ECHEVANNE, VELLOREILLE-LES-CHOYE et VILLEFRANCON ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Fait à Vesoul, le 26 MAI 2016



Laurent SIMPLICIEN

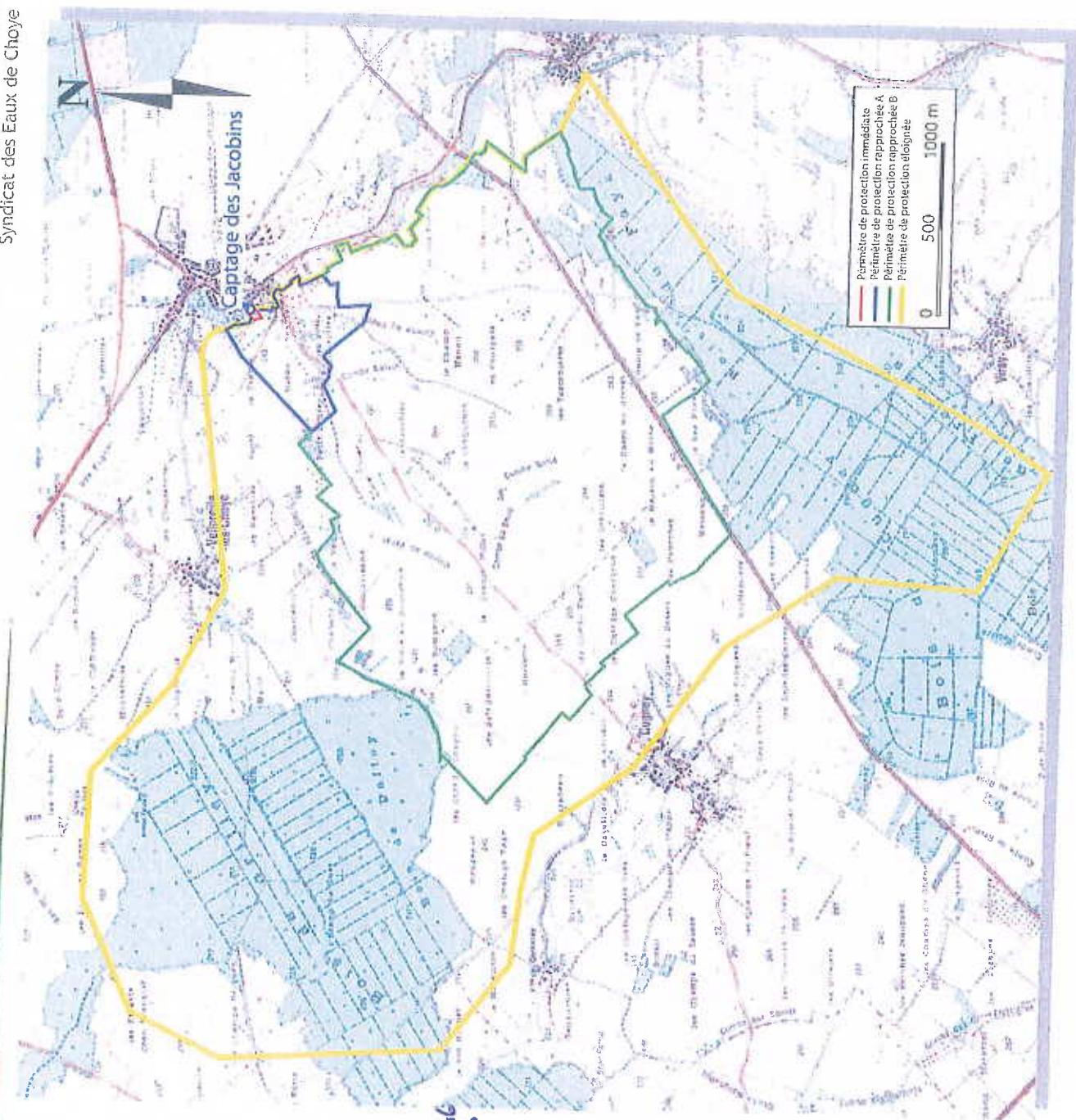


n° 26, 14, 146, etc 3.
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 MAI 2014

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

Laurent SIMPLICIEN

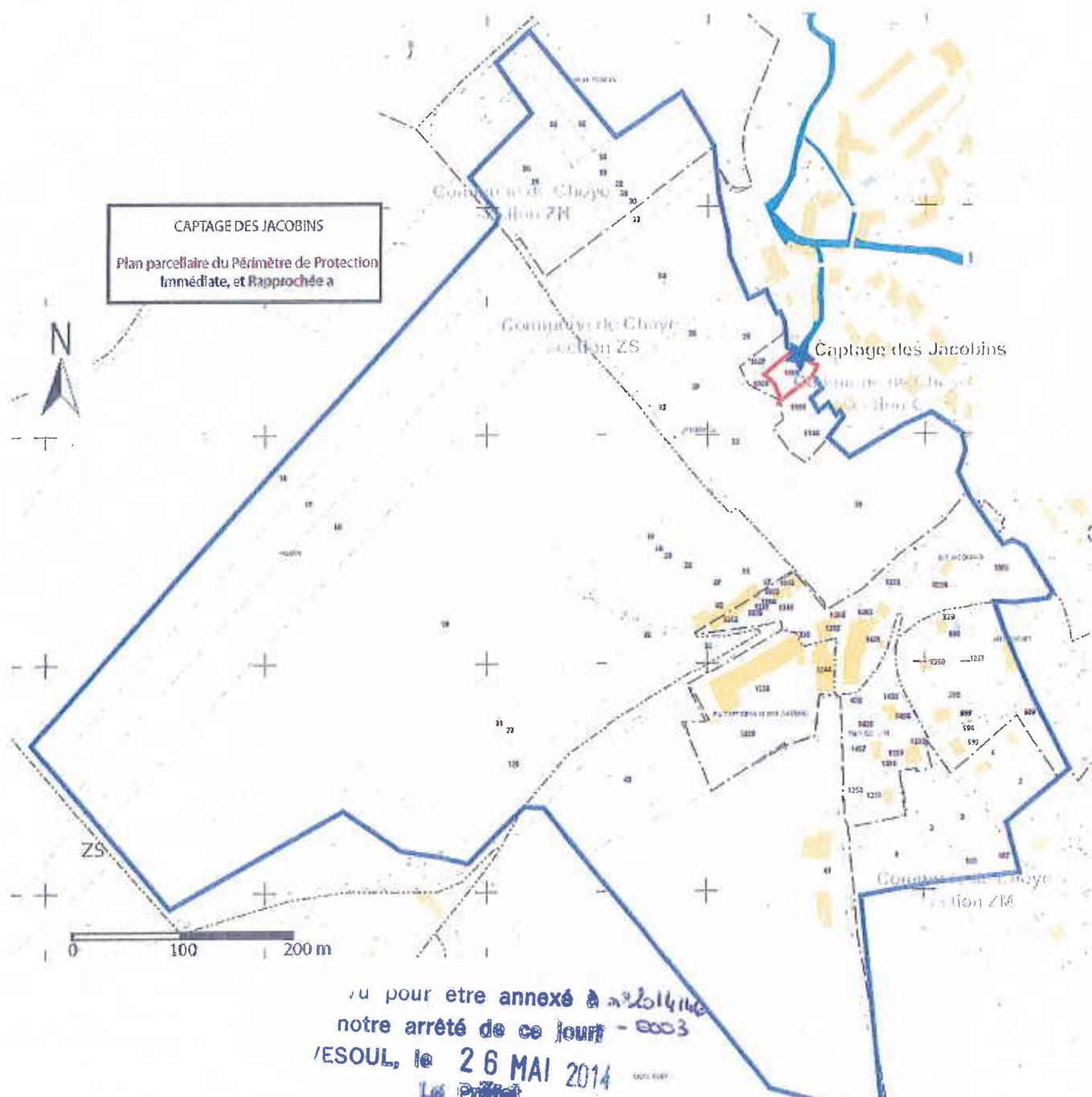


Plan des périmètres de protection de la source des Jacobins

Vu pour être annexé à - 333
notre arrêté de ce jour
VESSOUL, le 26 MAI 2014
Léon **Préfet**
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN



Type Périmètre : PPI

Commune : Choye

section : C

rappel : PPI Choye

N° parcelle : C 1191

Le Village

Surface : 5.45 a

Syndicat Intercommunal des Eaux Potable de Choye

Nom d'époux :

Né(e) le :

Mairie 70700 Choye